

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

1 – Application des conditions générales

1.1 – Usages professionnels.

Les présentes conditions générales codifient les usages professionnels attestés et fondés sur les spécificités techniques de la profession. Elles constituent à ce titre la référence professionnelle.

1.2 – Application.

Les présentes conditions générales définissent les droits et les obligations des deux parties et sont destinées à s'appliquer à l'ensemble des relations contractuelles entre « le Fournisseur » et la société cliente ci-après dénommée « le Client » et définissent leurs droits et obligations.

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, les présentes conditions générales constituent « le socle de la négociation commerciale ». Elles forment la base juridique du contrat à moins de conditions particulières. Les conditions d'achat du Client n'ont qu'une valeur de proposition. Les présentes conditions générales font échec à toutes clauses contraires formulées d'une façon quelconque par le Client si le Fournisseur ne les a pas acceptées explicitement. Toute dérogation aux conditions générales, en faveur du Client, peut justifier une contrepartie. Toute commande ou acceptation d'une offre du Fournisseur implique l'adhésion aux présentes conditions générales.

1.3 – Qualification juridique du contrat.

Les présentes conditions générales sont régies par le droit du contrat d'entreprise quand elles s'appliquent à la réalisation d'un équipement sur la base d'un cahier des charges ou à une prestation de service. Elles sont régies par le droit de la vente uniquement lorsqu'elles s'appliquent à la fourniture de produits standard.

2 – Documents contractuels

Font partie intégrante du contrat :

- les présentes conditions générales,
- les conditions particulières acceptées par les deux parties,
- la commande acceptée,
- les documents du Fournisseur complétant les présentes conditions générales,
- l'offre, les études et les documents techniques communiqués avant la formation du contrat principal et acceptés par les parties,
- le bon de livraison, la facture.

Ne font pas partie du contrat : les documents commerciaux, catalogues, publicités, les correspondances, liste de prix non mentionnées expressément dans les conditions particulières.

3 – Commandes

3.1 – Acceptation.

Le contrat n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse par le Fournisseur de la commande ou de la lettre d'intention. L'acceptation de la commande se fait par tout moyen écrit. Toute commande acceptée par le Fournisseur sera réputée entraîner acceptation par le Client de l'offre du Fournisseur.

Le contrat sera limité aux fournitures et prestations expressément mentionnées au contrat.

3.2 – Modifications.

Toute modification du contrat demandée par l'une des parties est subordonnée à l'acceptation expresse de l'autre partie.

3.3 – Annulation.

La commande exprime le consentement du Client de manière irrévocable. Il ne peut donc l'annuler, à moins d'un accord exprès et préalable du Fournisseur. En conséquence, si le Client demande l'annulation de tout ou partie de la commande, le Fournisseur sera en droit de demander l'exécution du contrat et le paiement intégral des sommes stipulées dans celui-ci. Dans le cas d'une résiliation amiable du contrat, le Client devra indemniser le Fournisseur pour tous les frais engagés et pour toutes les conséquences directes et indirectes qui en découleront. En outre, les acomptes déjà versés resteront acquis au Fournisseur à titre de première indemnité.

4 – Destination et statut des produits

4.1 – Destination.

Le Fournisseur s'engage à livrer des produits conformes à la réglementation technique qui s'y applique et aux normes techniques pour lesquelles il a déclaré explicitement la conformité.

Le Client est responsable de la mise en œuvre du produit dans les conditions normales d'utilisation et conformément aux législations de sécurité et d'environnement en vigueur sur le lieu d'utilisation ainsi qu'aux règles de l'art de sa profession. Il incombe au Client de choisir un produit correspondant à son besoin technique et, si nécessaire, de s'assurer de l'adéquation du produit avec l'application envisagée.

Sauf disposition expresse mentionnée sur le produit, le produit livré n'est pas destiné à fonctionner dans une atmosphère explosive.

4.2 – Emballages.

Les emballages, non consignés, effectués selon le standard du Fournisseur ne sont pas repris. Ils sont conformes à la réglementation de l'environnement applicable suivant la destination des produits. Si le Client souhaite un emballage spécifique, il est tenu de le demander expressément au Fournisseur à la conclusion du contrat. Les frais d'emballage sont à la charge du Client. Le Client s'engage à éliminer les emballages conformément à la législation locale de l'environnement.

4.3 – Transmission des informations.

Le Client s'engage à transmettre les informations utiles à la mise en œuvre du produit au sous-acquéreur éventuel. Le Fournisseur assure la traçabilité du produit jusqu'à la date de livraison au Client.

5 – Prix

Les prix sont établis en Euros, hors taxes et hors frais de douane, de transport, d'assurance, d'emballage, « franco transporteur » (FCA Incoterms 2010).

Sauf accord contraire, le prix proposé reste valable pendant un mois, délai au-delà duquel il pourra faire l'objet d'une réactualisation, tenant compte de l'évolution des coûts de revient.

Les prix correspondent exclusivement aux produits et prestations spécifiés à l'offre. Les prestations de services, de même que les fournitures supplémentaires ou livrées en cours de montage sont facturées en supplément. Sauf accord différent, les études et pré-études spécifiques ou applicatives ne sont pas incluses dans le prix.

6 – Livraison

6.1 – Frais et risques.

La livraison est réputée effectuée à la mise à disposition dans les usines ou magasins du Fournisseur. Les opérations de transport, d'assurance, de douane, de manutention, d'amenee à pied d'oeuvre sont à la charge et aux frais, risques et périls du Client.

Dès la mise à disposition, les risques sont transférés au Client.

Le Client souscrita une assurance qui couvrira tous les risques liés à l'équipement, à compter de cette mise à disposition. Cette assurance devra comporter une renonciation à recours du client et de ses assureurs contre le Fournisseur et ses assureurs.

Le transfert immédiat des risques ne fait pas obstacle à l'exercice par le Fournisseur de la clause de réserve de propriété ou de son droit de rétention.

6.2 – Vérification.

Dans tous les cas le client doit, à ses frais et sous sa responsabilité, vérifier ou faire vérifier la conformité des produits au contrat.

Il devra s'il y a lieu, faire des réserves ou exercer ses recours contre les transporteurs dans les délais légaux.

6.3 – Délais de livraison ou d'exécution.

Les délais de livraison ou d'exécution courent de la date de l'acceptation définitive de la commande écrite par le Fournisseur. Toutefois ils ne courent pas si le client n'a pas satisfait à une ou plusieurs de ses obligations, et notamment : paiement de l'acompte s'il a été convenu, fourniture de toutes les informations et autorisations nécessaires, réception des marchandises conformes au contrat. Ils sont suspendus en cas de force majeure.

6.4 – Retards de livraison.

Les retards ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de la commande ou la résiliation du contrat.

Dans le cas où des pénalités auraient été prévues, elles ne peuvent s'appliquer qu'à la livraison du matériel. Par ailleurs, elles ne sauraient excéder 0,5% par semaine entière de retard, à partir de la fin de la deuxième semaine et plafonnées à 5% de la valeur H.T. en atelier ou en magasin du matériel considéré, hors prestations de services. En outre, une telle pénalité ne sera due que si le retard provient du fait exclusif du Fournisseur et s'il a causé un préjudice réel et constaté contradictoirement, et aura pour lui un caractère forfaitaire et libératoire, aucune autre somme ne pouvant être réclamée de ce chef au Fournisseur. Le Fournisseur est libéré, de plein droit, de tout engagement relatif aux délais contractuels en cas d'inexécution par le Client d'obligations contractuelles, suivant ce qui est stipulé à l'article précédent.

6.5 – Retour de pièces détachées.

Une retenue de 10% sera appliquée pour tout retour de pièces détachées, qui devra être effectué au plus tard deux mois après leur réception. Les frais de transport restent à la charge du client.

7 – Installation, essais et réception

Les dispositions qui suivent s'appliquent lorsqu'il a été convenu que le montage, l'installation et/ou la mise en service sont assurés par le Fournisseur (qui peut en déléguer ou sous-traiter tout ou partie, à toute personne de son choix).

7.1 – Assistance technique, maintenance

L'assistance technique relative à la mise en exploitation effective et à la montée en production, ainsi que la maintenance et l'entretien des équipements sont à la charge du Client.

7.2 – Réception.

Le Client est tenu d'effectuer la réception de l'équipement par laquelle il en reconnaît la conformité au contrat. Le Fournisseur notifiera par écrit au Client la date de la réception contradictoire. Si le Client, régulièrement convoqué dans un délai de 10 jours, ne se présente pas à la réception, celle-ci sera néanmoins réputée effectuée. Dans le cas d'un ensemble de machines, cet ensemble pourra faire l'objet d'une réception globale, mais chaque matériel pourra faire l'objet d'une réception séparée valable pour cet élément.

Le contrat prévoit les conditions de réception et sa constatation dans un procès-verbal.

Toute utilisation ou mise en service complète ou partielle de l'équipement vaudra réception.

7.3 – Retenue de garantie.

Dans le cas où les parties conviennent de mettre en place une retenue de garantie pour assurer l'exécution des travaux et satisfaire, le cas échéant aux réserves faites à la réception, celle-ci devra impérativement respecter les dispositions de la loi n°71-584 du 16 juillet 1971, qui est d'ordre public.

8 – Paiement

8.1 – Conditions.

Les échéances et les conditions de paiement seront déterminées dans le contrat. A défaut, et à titre de conditions de référence, les conditions suivantes s'appliquent : trente jours à compter de la date d'émission de la facture.

Les échéances de paiements prévues par les parties ne pourront être reportées pour une cause n'incombant pas au Fournisseur, même si le fait générateur des échéances concernées est reporté.

La TVA est exigible selon les termes des articles 256 II et 269 du code général des impôts.

8.2 – Délais.

Les acomptes sont toujours payés au comptant.

Conformément à l'article L441-6 du Code de commerce tel qu'il résulte de la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008, dite LME, le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.

Toute clause ou demande tendant à fixer ou à obtenir un délai de paiement supérieur à ce délai maximum, pourra être considérée comme abusive au sens de l'article L 442-6 I 7° du Code de commerce tel qu'il résulte de la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008 et est passible notamment d'une amende civile pouvant aller jusqu'à deux millions d'euros :

Les dates de paiement convenues contractuellement ne peuvent être remises en cause unilatéralement par le Client sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige. Les paiements anticipés sont effectués sans escompte sauf accord particulier. Dans le cas d'un paiement par traite, l'acceptation doit être faite dans les sept jours de son envoi, qui est le délai d'usage conformément aux dispositions de l'article L511-15 du code de commerce.

8.3 – Retards de paiement

Conformément à l'article L441-6 du Code de commerce tel qu'il résulte de la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008 tout retard de paiement donnera lieu, si bon semble au fournisseur, et dès le premier jour de retard :

- l'application d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque centrale européenne majoré de six points,
- à l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 (quarante) euros (directive européenne 2011/7 du 16 février 2011, loi 2012-387 du 22 mars 2012, et décret 2012-1115 du 2 octobre 2012),
- lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire, sur justification.

Le fait pour le Fournisseur de se prévaloir de l'une et/ou de l'autre de ces dispositions ne le prive pas de la faculté de mettre en œuvre la clause de réserve de propriété stipulée à l'article 10.

En cas de retard de règlement, le Fournisseur bénéficie d'un droit de rétention sur les équipements, conformément à l'article 2286 du code civil.

8.4 – Modification de situation du Client.

En cas de dégradation de la situation du Client constatée par un établissement financier ou attestée par un retard de règlement significatif ou quand la situation financière diffère sensiblement des données mises à disposition, la livraison n'aura lieu qu'en contrepartie d'un paiement effectif.

En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce, ou d'une partie significative de ses actifs ou de son matériel par le Client, le Fournisseur se réserve le droit et sans mise en demeure :

- de prononcer la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit,
- de suspendre toute expédition,
- de constater d'une part, la résolution de l'ensemble des contrats en cours et de pratiquer d'autre part la rétention des acomptes perçus, et pièces détenues, jusqu'à fixation de l'indemnité éventuelle.

La facture mentionne la date et le lieu du paiement.

8.5 – Prohibition des notes de débit d'office.

Conformément à l'article L 442-6 I 8° du code de commerce, toute pratique de débit ou d'avoir d'office est interdite.

Tout débit d'office constituera un impayé et donnera lieu à l'application des dispositions de l'article 7.3 régissant les retards de paiement.

9 – Réserve de propriété

Conformément aux articles 2367 et suivants du code civil, le Fournisseur conserve la propriété des équipements livrés jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces équipements.

Néanmoins, à compter de la mise à disposition, le Client assume les risques de perte ou de détérioration de ces équipements ainsi que la responsabilité des dommages qu'ils pourraient occasionner.

En cas d'exercice de la revendication, les acomptes qui auront déjà été versés resteront définitivement acquis au Fournisseur à titre d'indemnité, sans que cela nuise à la possibilité pour lui d'obtenir l'indemnisation complète de son préjudice.

Le Client ne pourra revendre les équipements qui ne sont pas entièrement payés, sauf accord du Fournisseur.

10 – Garantie et responsabilité

10.1 – Garantie.

Le Fournisseur s'engage à remédier à tout défaut de fonctionnement provenant d'un défaut dans la réalisation, les matières ou l'exécution, dans la limite des dispositions ci-après. L'obligation du Fournisseur ne s'applique pas en cas de défaut provenant soit de matières fournies par le Client, soit d'une conception et/ou mise en œuvre imposées par celui-ci.

10.2 – Durée et point de départ de la garantie.

Cet engagement, sauf stipulation particulière, ne s'applique qu'aux défauts qui se seront manifestés pendant une période de 12 mois pour les machines et 6 mois pour les pièces détachées.

Cette durée s'entend pour une utilisation conforme aux éléments définis par les parties. Le point de départ de la période de garantie sera défini par le contrat.

La garantie se limite à la réparation ou au remplacement des pièces reconnues défectueuses par le Fournisseur.

Seules les pièces détachées fournies, modifiées ou refaites par le Fournisseur, sont garanties, et uniquement pendant la période de garantie du matériel principal.

10.3 – Obligations du Client.

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, le Client doit aviser le Fournisseur, sans retard et par écrit, des défauts qu'il impute à l'équipement et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit donner au Fournisseur toute facilité pour procéder à la constatation de ces défauts.

10.4 – Responsabilité.

La responsabilité du Fournisseur est strictement limitée aux obligations ainsi définies et, sauf cas de dommages corporels ou faute lourde, il est de convention expresse que le Fournisseur ne sera tenu à aucune indemnisation, y compris pour dommages immatériels consécutifs ou non consécutifs ou indirects tels que notamment manque à gagner, perte d'exploitation ou de revenu, réclamation de tiers, etc.

La responsabilité du Fournisseur sera limitée aux dommages matériels directs, à l'exclusion de tous éléments intégrés à l'équipement par le Client (notamment pièces du Client, montages et outillages) causés au Client et qui résulteraient de fautes imputables exclusivement au Fournisseur dans l'exécution du contrat.

En tout état de cause, la responsabilité civile du Fournisseur ne pourra excéder le montant de l'équipement livré.

Le Client et ses assureurs renoncent à recourir contre le Fournisseur et ses assureurs au titre des dommages exclus par les présentes conditions générales ou par le contrat.

10.5 – Exclusions de garantie et responsabilité.

Toute garantie ou responsabilité est exclue pour des incidents tenant à des cas de force majeure ou notamment dans les cas suivants :

- l'usure normale du matériel,
- les détériorations ou accidents provenant de négligence, défaut de surveillance,
- le non respect des prescriptions d'entretien de l'équipement, des règles de l'art en vigueur dans la profession du Client, les contrôles périodiques préconisés par le Fournisseur ou par la réglementation,
- le non respect des réglementations de sécurité et d'environnement applicables au Client,
- l'utilisation anormale de l'équipement,
- le défaut de compétence de l'utilisateur de l'équipement.

Toute intervention du Client ou d'un tiers sur l'équipement : modifications, réparations, adjonction de pièces de rechange non d'origine ou refaites sans l'accord exprès du Fournisseur, entraîneront l'exclusion de toute responsabilité ou garantie de celui-ci.

La garantie sera également exclue en cas de non paiement par le Client d'un des termes de paiement prévu.

Conformément au régime du contrat d'entreprise, le Fournisseur a la liberté de choisir les moyens techniques nécessaires à l'obtention des fonctions prévues dans le cahier des charges. Si le Client impose le choix d'un composant, d'une marque de composants, d'une matière ou d'une solution technique déterminée, le Fournisseur n'engage pas sa responsabilité sur ce choix et agit en tant que mandataire du Client.

10.6 – Conformité aux directives techniques.

Le Fournisseur assume la conformité à la Directive Machine s'il fournit un équipement complet, prêt à l'utilisation. La conformité réglementaire à la Directive Machine 2006/42/CE est assurée par le Client si l'équipement est fabriqué sur plans ou si le Client se réserve une partie de la réalisation de l'équipement complet.

Le Fournisseur assume la conformité réglementaire des composants de l'équipement (directive basse tension, compatibilité électromagnétique).

Toute modification de l'équipement par le Client ou un tiers pouvant entraîner une modification des conditions de sécurité entraîne l'annulation de la déclaration de conformité CE remise par le Fournisseur. Le remplacement d'une pièce ayant des répercussions sur la sécurité par une pièce qui n'est pas d'origine entraîne également l'annulation de ladite déclaration.

11 – Contestations

Les présentes conditions générales et les contrats qui y sont relatifs relèveront du droit français.

En cas d'exportation, ils relèveront de la Convention des Nations-Unies de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises, dite Convention de Vienne et à titre supplétif, du droit français.

Les parties s'engagent à tenter de régler leurs différends à l'amiable avant de saisir le tribunal compétent.

A défaut d'accord amiable, tout différend ou litige relatif au contrat relèvera de la compétence exclusive des tribunaux compétents dans le ressort duquel est situé le siège social du Fournisseur, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.